



ffme

fédération
française
de la montagne
et de l'escalade

ESCALADE

Normes d'encadrement

Adopté en comité directeur le : 12 juin 2004

Sommaire

1	OBJET DE CETTE NORME	2
2	REFERENCES REGLEMENTAIRES	2
2.1	Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.	2
2.2	Externes	2
2.3	Définitions	3
3	PRINCIPES GENERAUX SUR LE NOMBRE DE PRATIQUANTS PAR CADRE	3
4	SITUATIONS PARTICULIERES	3
5	ANNEXE :	3
5.1	Arrêté du 20/06/2003 annexe ESCALADE	3
5.2	Arrêté du 03/06/2004 - Article 3	4

Document réalisé par la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME),

Normes d'encadrement en escalade

1 Objet de cette norme

Elle a pour but de préciser l'encadrement de l'activité escalade au sein d'un club et structure adhérente à la FFME.

2 Références réglementaires

Rappel : l'escalade ne relève pas de la réglementation des « activités s'exerçant dans un environnement spécifique » mentionnée au troisième alinéa de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 et précisée par l'article 6 du Décret n° 2002-1269 du 18 octobre 2002.

2.1 *Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.*

Pour l'encadrement bénévole au sein d'une structure affiliée à la FFME (club, établissement) et destiné à des licenciés de ce club, aucune qualification spécifique n'est requise, y compris pour l'encadrement de mineurs.

Le président de club doit s'assurer que la personne qui encadre l'activité possède bien les qualités techniques et pédagogiques requises pour assurer l'encadrement des licenciés qui lui ont été confiés. Le fait que le cadre soit titulaire d'un brevet fédéral est, par le fait de la qualification, un gage de compétence et indique que le club est inscrit dans une démarche qualitative.

La commission transversale formation délivre les qualifications fédérales :

- d'animateur escalade sur structure artificielle d'escalade ;
- d'initiateur escalade ;
- de moniteur escalade.

2.2 *Externes*

- encadrement de mineurs en centre de vacances et de loisir :
 - arrêté JS du 20/06/03, modifié le 3 juin 2004
- encadrement professionnel :
 - arrêté JS du 10/05/93 modifié le 21/07/94 du BE d'alpinisme (et AMM)
 - arrêté JS du 23/03/89, modifié 13/02/01 du BEES escalade 1^{er} degré
 - arrêté JS du 28/07/97 pour le BEES option escalade 2^{ème} degré
 - décret du 12/01/93, arrêté du 19/01/93 modifié le 12/12/93 pour le BAPAAT option escalade
 - loi 84-610 art 43 du 16/07/84 modifié par la loi 2000-627 art 37 du 6/07/2000
- agent de l'Etat :
 - loi 84-610 art 43 du 16/07/84 modifié par la loi 2000-627 art 37 du 6/07/2000

2.3 Définitions

Cadre : personne ayant la responsabilité de la gestion du groupe dans l'activité escalade.

3 Principes généraux sur le nombre de pratiquants par cadre

Le nombre de participants sera apprécié par le cadre ou le pratiquant expérimenté selon les paramètres suivants :

- type et niveau de pratique ;
- durée de l'intervention ;
- âge et / ou maturité des participants ;
- niveau de discipline et d'autonomie des pratiquants ;
- type d'équipement du site ;
- adaptation du site, de l'itinéraire à la gestion du groupe ;
- qualification et expériences du / des cadre(s) ;
- disponibilité du matériel obligatoire.

4 Situations particulières

- Pour un public particulier (enfants, handicapés, autre) le nombre de participants sera réduit.
- Dans les centres de vacances et de loisirs déclarés, les normes d'encadrement sont fixées par l'arrêté du 20/06/2003

5 Annexe :

5.1 Arrêté du 20/06/2003 - annexe ESCALADE

I - Conditions d'organisation et de pratique

A - Conditions générales

Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable :

- de la documentation technique existante (ex. répertoire fédéral des sites, topo-guide du site concerné, etc.), des prévisions météorologiques et des réglementations locales ou particulières ;
- de la structure gestionnaire du site et à la connaissance du répertoire des numéros des secours locaux.

Pour la pratique en site naturel, la liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou de loisirs avant la sortie.

Le matériel technique individuel (baudriers, descendeurs...) mis à la disposition des mineurs pratiquants, correspond à l'effectif du groupe. Le matériel collectif (cordes, mousquetons, sangles...) correspond aux exigences du terrain, longueur des voies, types d'amarrage... Le port du casque est obligatoire pour la pratique en site naturel.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur sur la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes de hauteur.

B - Lieux de pratique

L'organisation de l'activité d'escalade en centre de vacances ou en centre de loisirs tient compte du site de pratique (terrain d'aventure, bloc, site sportif d'escalade ou structure artificielle d'escalade). En haute montagne, la pratique ne peut être organisée que pour des mineurs âgés de 12 ans et plus. Sont appelées "terrain d'aventure", les falaises, parois non équipées à demeure.

Est appelé "site sportif d'escalade" d'une ou plusieurs longueurs de corde, une falaise sur laquelle les voies sont équipées à demeure selon les recommandations de la Fédération sportive titulaire de la délégation mentionnée au I de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Le site sportif d'escalade peut comporter un secteur comportant une zone d'évolution d'une hauteur égale à la moitié de la longueur de la corde simple couramment utilisée et sans relais de progression, et permettant notamment l'organisation d'ateliers en moulINETTE.

Est appelé "bloc" un site naturel de faible hauteur ne nécessitant aucun équipement d'assurage et n'opposant pas de difficulté de réception.

Est appelé "structure artificielle d'escalade" l'équipement d'escalade architecturé construit dans ce but ou aménagé sur un support préexistant.

II - Encadrement

1) La pratique de l'escalade sur tout site est encadrée par des personnes titulaires des diplômes suivants :

- brevet d'État d'éducateur sportif option escalade ou diplôme de moniteur d'escalade ou diplôme de guide de haute montagne ou d'aspirant-guide du brevet d'État d'alpinisme.

2) La pratique de l'escalade sur des sites sportifs d'une longueur de corde ou sur des secteurs d'initiation peut être également encadrée par des personnes titulaires :

- du brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT), avec le support technique escalade, dans la limite de ses prérogatives ;
- du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou d'un certificat de qualification, d'un titre ou d'un diplôme conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé, et assorti du diplôme fédéral d'initiateur d'escalade délivré par la Fédération française de montagne et d'escalade, titulaire de la délégation ci-dessus mentionnée.

3) La pratique de l'escalade uniquement sur des structures artificielles d'escalade avec point d'assurage à partir d'une hauteur rendant nécessaire l'encordement (au-delà de trois mètres de hauteur), peut être également encadrée par des personnes titulaires :

- du brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) avec le support technique escalade, dans la limite de ses prérogatives ;
- du diplôme d'initiateur d'escalade délivré par la Fédération française de la montagne et de l'escalade ou du monitorat militaire d'escalade de l'École militaire de haute montagne, dans les limites de leurs prérogatives ;
- du brevet d'animateur escalade sur structure artificielle d'escalade délivré par la Fédération française de montagne et d'escalade.

4) L'encadrement de la pratique de l'escalade sur un circuit de blocs balisés de moins trois mètres de hauteur ayant une réception aisée (sol plat, sable etc.) ne nécessite aucun diplôme ou qualification spécifique.

Effectifs : Le nombre de mineurs par encadrant est fonction de la difficulté des itinéraires choisis, de l'adéquation entre le niveau des pratiquants et les difficultés envisagées, ainsi que de l'organisation matérielle du groupe.

Les ateliers de pratique sont situés dans un périmètre permettant à l'animateur un contrôle effectif de l'ensemble des progressions.

5.2 Arrêté du 03/06/2004 - Article 3

Dans les annexes de l'arrêté du 20 juin 2003 susvisé relatives aux activités d'escalade, (...), lorsqu'ils sont associés à l'exigence d'une qualification délivrée par une fédération titulaire de la délégation (...), les termes : « par des personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animation (BAFA) ou d'un certificat de qualification, d'un titre ou d'un diplôme conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2003 susvisé » sont remplacés par les termes : « par toute personne déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil ».